AVENANT DU 12 JUIN 2014

A LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES

METALLURGIQUES ELECTRONIQUES ET CONNEXES DES ALPES MARITIMES

ARTICLE I – RMH AU 1er JUILLET 2014 :

Les signataires conviennent que **la valeur du point, base 151,67, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 h est porté à 4,50 €, à compter du 1er Juillet 2014,** pour la détermination du barème de Rémunérations Minimales Hiérarchiques (R.M.H.) telles que définies à l'ANNEXE I de la Convention Collective des Industries Métallurgiques Electriques et Connexes des Alpes-Maritimes et servant d'assiette de calcul de la prime d'ancienneté prévue à l'article 49 de la Convention Collective sus visée.

Toutefois, par dérogation aux dispositions ci-dessus, les R.M.H. des salariés classés aux coefficients 140 à 155 de la grille de classification de la Métallurgie sont calculées indépendamment de la valeur du point et sont fixées comme suit pour une base de 151,67 heures :

K 140	:	725,69 €
K 145	:	725,85 €
K 155	:	726,15 €

Ce barème doit être adapté à l'horaire de travail effectif et supporter, de ce fait, les majorations légales pour heures supplémentaires, s'il y a lieu.

ARTICLE II : TGA A COMPTER DE L'ANNEE 2014 :

Les signataires conviennent d'instituer à compter de 2014 un barème de Taux Garantis Annuels (T.G.A.), applicable à l'ensemble des catégories de personnels visés à l'accord national du 21 juillet 1975 modifié sur les Classifications.

Les taux garantis annuels sont fixés par un barème figurant en annexe du présent avenant et constituent la rémunération annuelle brute en-dessous de laquelle ne pourra être rémunérée aucun salarié adulte travaillant normalement.

Les TGA ne serviront pas de base de calcul à la prime d'ancienneté.

Ce barème est établi base 151,67 heures pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures. Ce barème doit être adapté à l'horaire de travail effectif et supporter, de ce fait, les majorations légales pour heures supplémentaires s'il y a lieu.

Pour la vérification de l'application de cette garantie, il sera tenu compte de tous les éléments bruts du salaire quelles qu'en soient la nature et la périodicité, soit de toutes les sommes brutes figurant sur le bulletin de paye et supportant des cotisations en vertu de la législation de Sécurité Sociale, à l'exception de chacun des éléments suivants :

- prime d'ancienneté prévue par la présente convention collective,
- majorations pour nuisances susceptibles d'être allouées dans le cadre des dispositions de l'article 46 de la convention collective, et dans le cas de travaux pénibles, dangereux et insalubres visés par l'accord national du 13 juillet 1983,
- primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole.

J.R J.C B.F

En application de ce principe, seront exclues de l'assiette de vérification, les sommes versées au titre de l'intéressement des salariés et de la participation aux résultats de l'entreprise n'ayant pas le caractère de salaire ainsi que les sommes qui, constituant un remboursement de frais, ne supportent pas de cotisations en vertu de la législation de Sécurité Sociale.

Les compensations pécuniaires versées au titre de l'ensemble des réductions de la durée du travail sont à prendre en compte pour la comparaison des rémunérations réelles et des Taux Garantis Annuels.

S'agissant de taux garantis annuels, la vérification intervient en fin d'année pour chaque salarié ou, en cas de départ de l'entreprise en cours d'année, à la fin du contrat de travail.

Les valeurs fixées par le barème sont applicables prorata temporis en cas d'entrée en fonction, de changement de classement, de suspension ou de départ de l'entreprise en cours d'année.

ARTICLE III : DEPOT :

Le présent accord établi en vertu des articles L 2221-2 et suivants du Code du Travail est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par les articles L 2231-6, L 2261-1, L 2262-8 et D 2231-2 du Code du Travail .

A NICE, le 12 juin 2014

Pour l'UIMM Côte d'Azur,

Patrick RENTCHLER

Pour CFTC :

C. MANASSERO

Pour FO :

M.J-G COUURI

Pour CFE-CGC

FERRÉ. B

ANNEXE 1

ANNEXE A L'ACCORD DU 12 JUIN 2014

BAREME DES TAUX GARANTIS A COMPTER DE L'ANNEE 2014

(Base 151,67 heures mensuelles : 35 heures Hebdomadaires)

NIVEAUX	K	OUVRIERS ATAM
I	140 145 155	17 432 17 432 17 489
II	170 180 190	17 501 17 563 17 625
III	215 225 240	18 072 18 779 19 968
IV	255 270 285	20 970 22 188 23 394
V	305 335 365 395	24 825 27 247 29 684 32 106

P.R M. G B.F

ANNEXE 2

BAREME DES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES A COMPTER DU 1er JUILLET 2014

BASES DE CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETE - BASE 35 HEURES

I - ADMINISTRATIFS ET TECHNICIENS :

Valeur du point : 4,50

NIVEAUX	ECHELONS	K	BASE 151 h 67 EUROS
I	1	140	725,69
	2	145	725,85
	3	155	726,15
II	1	170	765,00
	2	180	810,00
	3	190	855,00
III	1	215	967,50
	2	225	1 012,50
	3	240	1 080,00
IV	1	255	1 147,50
	2	270	1 215,00
	3	285	1 282,50
V	1	305	1 372,50
	2	335	1 507,50
	3	365	1 642,50
		395	1 777,50

II - OUVRIERS : (incluant la majoration de 5 % découlant de l'Accord National du 30 janvier 1980)

NIVEAUX	ECHELONS	K	BASE 151 h 67 EUROS
I	1	140	761,97
	2	145	762,14
	3	155	762,46
II	1	170	803,25
	3	190	897,75
III	1	215	1 015,88
	3	240	1 134,00
IV	1	255	1 204,88
	2	270	1 275,75
	3	285	1 346,63

III - AGENTS DE MAITRISE D'ATELIER : (incluant la majoration de 7 % découlant de l'Accord National du 30 janvier 1980)

NIVEAUX	ECHELONS	K	BASE 151 h 67 EUROS
III	1	215	1 035,23
	3	240	1 155,60
IV	1	255	1 227,83
	3	285	1 372,28
V	1	305	1 468,58
	2	335	1 613,03
	3	365	1 757,48
		395	1 901,93

P.R CJ. CJG B.F